
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1999-2000

1^{er} FEVRIER 2000

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUIN 1981
FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE(1)

RAPPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE, DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. ALAIN PIETERS

(1) Voir Doc. n° 9 (S.E. 1999) n°s 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions du 11 janvier et du 1^{er} février 2000(1) la proposition de décret modifiant le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête déposée par M. Van Eyll et Mme Persoons.

I. DISCUSSION GENERALE

Mme Persoons signale que le texte initial du décret du 12 juin 1981 s'inspire largement de la loi du 3 mai 1880 relative aux enquêtes parlementaires; elle précise que les Chambres fédérales ont modifié ce texte le 30 juin 1996 afin, d'une part, de rencontrer certaines critiques d'anticonstitutionnalité et, d'autre part, de tenir compte des principes de droit international directement applicables en intégrant l'enseignement de l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 1992 (arrêt Transnuklear).

Il ressort de cet arrêt qu'une commission d'enquête ne peut méconnaître le droit de se taire aux témoins faisant l'objet d'une instruction pour les mêmes faits. Il est fait référence à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu desquelles nul n'est contraint de faire sous serment des dépositions compromettantes pour soi-même.

La même intervenante rappelle que le Conseil d'Etat a été saisi, par la Présidente du Parlement de la Communauté française le 21 octobre 1997, d'une demande d'avis sur la proposition de décret à l'examen modifiant le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête. Il ressort de cet avis du Conseil d'Etat deux observations essentielles.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'obligation de témoigner et le droit au silence, l'avis du Conseil d'Etat précise qu'il serait souhaitable que le président de la commission d'enquête, avant chaque audition, rappelle aux témoins leur droit de se taire.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Huin (président), Bioul, Boucher, Mme Persoons, MM. Wahl, Bodson, Daerden, Furlan, Meureau, Moock (en remplacement de M. Donfut), Cheron, Doukeridis, Pieters (rapporteur) et Mme Corbisier-Hagon.

Ont assisté aux travaux de la commission:

M. Bock, membre du Parlement de la Communauté française;

M. Vanpetegem, expert du groupe PRL-FDF-MCC; Mme Constantinou et M. Stampart, experts du groupe PS;

M. Verwilghen, expert du groupe PSC.

Par ailleurs, l'article 9 du décret du 12 juin 1981 prévoit que les procès-verbaux seront transmis, à Bruxelles, au procureur général, s'il est du rôle linguistique français; au premier des substituts du rôle français, sinon. N'apercevant pas l'utilité d'une telle disposition, le Conseil d'Etat ne peut estimer qu'elle satisfait aux critères de nécessité permettant de se revendiquer de l'article 10 de la loi spéciale. Le Conseil d'Etat propose de supprimer la deuxième phrase à l'article 9.

Par rapport à la situation en vigueur dans les autres entités fédérées, Mme Persoons signale que la COCOF a récemment légiféré dans le même sens que les Chambres fédérales. La Région wallonne s'en réfère, quant à elle, directement à la loi fédérale. Sur cet aspect, Mme Persoons déclare qu'il lui semble plus opportun de disposer, en Communauté française, d'un décret relatif aux enquêtes parlementaires puisqu'un ensemble de dispositions prévues dans la loi du 30 juin 1996 ne sont pas applicables à notre Communauté.

M. Wahl soutient la proposition de décret fixant la procédure d'enquête car elle permet, selon lui, de renforcer le dispositif prévu au sein du décret du 12 juin 1981 tout en répondant à un ensemble de critiques notamment par rapport au prescrit constitutionnel.

Mme Corbisier-Hagon déclare que bien qu'il soit impératif de se mettre en conformité avec le prescrit constitutionnel, il est à déplorer que le décret du 12 juin 1981 ne complique les procédures par rapport à ce qui est prévu au sein de la loi fédérale.

La même intervenante précise que puisque le droit de tout témoin de ne pas témoigner et de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationalement reconnues, il ne lui apparaît pas opportun que le président de la commission d'enquête, avant chaque audition, rappelle aux témoins leur droit de se taire.

Sur cet aspect, M. Cheron signale, comme l'a d'ailleurs fait remarquer le Conseil d'Etat, qu'il appartient à la commission d'enquête d'informer les témoins de leur droit de refuser de répondre à des questions qui les forceraient à s'avouer coupables.

Le même intervenant fait référence à l'affaire «Transnuklear». Les arrêts rendus y relatifs font apparaître que les prévenus n'auraient pas été considérés comme ayant été forcés de faire des déclarations pouvant les exposer à des poursuites pénales s'ils avaient été informés de leur droit de ne pas répondre aux questions qui leur étaient posées.

M. Meureau signale que son groupe politique soutient également la proposition de décret puisqu'elle vise à se mettre en conformité avec le

prescrit constitutionnel tout en tenant compte des récentes modifications de la loi du 3 mai 1880 relative aux enquêtes parlementaires.

II. EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1 ne suscite aucune observation particulière de la part des commissaires. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 2

M. Cheron fait observer qu'à l'article 2, il est fait référence à la dénomination «Parlement» alors que seule la dénomination «Conseil» est consacrée par l'article 115, § 1^{er}, de la Constitution. Bien que notre Assemblée ait décidé de changer l'appellation «Conseil» en «Parlement» par voie de résolution, ce même intervenant précise que ces décisions n'ont toutefois aucune incidence sur l'appellation constitutionnelle de notre Assemblée. Il y a lieu, selon lui, de se conformer au prescrit constitutionnel. Il précise, de plus, que le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête utilise, quant à lui, la dénomination «Conseil».

Mme Corbisier-Hagon rappelle que la dénomination «Conseil de la Communauté française» est consacrée par la Constitution et n'a toujours pas été modifiée. Les décrets de la Communauté française doivent donc utiliser cette dénomination.

M. Meureau déclare également qu'il y aurait lieu, sur base des dispositions constitutionnelles et légales existantes, d'utiliser la dénomination «Conseil de la Communauté française» dans les décrets de notre Communauté.

M. Wahl précise qu'une résolution a été adoptée par notre Assemblée, proposant que le «Conseil de la Communauté française» soit désigné désormais comme «Parlement de la Communauté française». Néanmoins, puisque le décret du 12 juin 1981 fait, quant à lui, référence au terme «Conseil», il juge préférable de faire référence à ce dernier au sein de la proposition de décret actuellement à l'examen.

Sur cet aspect, la commission, sur proposition du président, a sollicité une analyse juridique approfondie auprès du service d'étude de notre Assemblée.

Il ressort de cette étude que sur base des dispositions constitutionnelles et légales existantes, les décrets de la Communauté française doivent utiliser la dénomination «Conseil de la Communauté française». Les décrets actuellement adoptés par le Parlement de la Commu-

nauté française font d'ailleurs tous référence à cette seule dénomination.

A l'unanimité des membres présents, il est proposé une correction technique à la proposition de décret visant à remplacer dans le dispositif des articles le mot «Parlement» par le mot «Conseil».

L'article 2 ne suscitant plus d'observations particulières, il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

L'article 3 ne suscite aucune observation particulière. Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'amendement n° 1 insérant un article 3bis nouveau est déposé par Mme Persoons, il est libellé comme suit:

A l'article 5 du décret du 12 juin 1981, ajouter, après le 2^e alinéa:

«Avant l'audition du témoin, le président de la commission rappelle à celui-ci qu'il peut, dans les circonstances énoncées à l'article 7, § 2, du présent décret, refuser de témoigner; ce droit ne le dispensant cependant pas de la prestation de serment, laquelle est obligatoire.»

Justification: Cette disposition est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre III-3. Elle rend plus effectif le «droit de se taire», lequel n'existe cependant que dans des circonstances strictement limitées.

M. Wahl rappelle que le Conseil d'Etat fait observer que bien que le droit international n'impose pas expressément l'obligation d'informer celui qui a prêté ou va prêter serment de son droit de refuser de répondre à des questions qui le forceraient à s'avouer coupable, il appartiendrait à la commission d'enquête d'informer les témoins de ce droit.

Le même intervenant rappelle que le témoin a, dans certains cas, le droit de se taire. Ce droit s'exprime d'une façon différente selon que le témoin est dépositaire d'un secret professionnel ou susceptible de faire l'objet d'une instruction judiciaire. Sur ce dernier point, le droit au silence peut être envisagé comme le droit pour une personne de se taire, si elle est accusée d'une infraction, ou plus simplement de refuser de répondre si cette réponse est susceptible de l'incriminer.

M. Wahl signale que l'amendement n° 1 envisage explicitement le refus de témoigner ce qui lui semble équivoque par rapport à la proposition du Conseil d'Etat où est évoqué uniquement le droit de se taire et ce, sous certaines conditions particulières.

Mme Corbisier-Hagon fait observer qu'il n'est pas question, comme le prévoit l'amendement n° 1, d'envisager le refus de témoigner mais plutôt de rappeler le droit de se taire ou le droit au silence aux témoins.

M. Pieters précise que par rapport à l'amendement n° 1, le président de la commission ne fait que rappeler aux témoins une mesure définie à l'article 7, § 2, du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête.

Sur ce point, Mme Corbisier-Hagon précise qu'il serait alors préférable que le président de la commission d'enquête donne lecture aux témoins de l'article 7, § 2, précité. Il n'y a dès lors pas lieu, selon la même intervenante, de prendre en considération l'amendement n° 1.

En fonction des différentes observations émises, Mme Persoons et M. Wahl signalent qu'il serait effectivement plus opportun de prévoir un troisième alinéa à l'article 7 du décret du 12 juin 1981 signifiant que le président de la commission, avant l'audition du témoin, donne à celui-ci lecture du paragraphe qui précède.

Mme Corbisier-Hagon fait remarquer que l'amendement n° 1 tel qu'il est libellé est juridiquement dangereux puisqu'on pourrait en déduire qu'une personne convoquée pour déposer en qualité de témoin devant une commission d'enquête aurait le droit de refuser de témoigner.

Elle rappelle que, comme l'a d'ailleurs explicité le Conseil d'Etat, la personne convoquée ne peut prévoir les questions qui lui seront posées. Il n'est pas exclu que les questions ou certaines des questions auxquelles elle aurait à répondre s'appliquent à des faits en raison desquels elle n'est pas ou ne risque pas d'être l'objet de poursuites pénales.

M. Doulkeridis rejoint les interventions précédentes en ce sens, qu'il serait plus opportun, selon lui, d'ajouter un troisième alinéa à l'article 7 prévoyant qu'avant chaque audition de témoin, le président de la commission donne à celui-ci lecture du § 2 de l'article 7.

Toujours par rapport à l'article 7 du décret du 12 juin 1981, Mme Corbisier-Hagon rappelle que dans son alinéa 1^{er}, il est prévu que toute violation du secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion de réunions non publiques de la commission d'enquête pourront être sanctionnées conformément au règlement du Parlement. Il convient donc, selon elle, de prévoir ces sanctions et de modifier en conséquence le règlement de notre Assemblée.

Suite aux diverses interventions précédentes, l'amendement n° 1 est retiré par son auteur.

Article 4

Suite aux diverses observations exposées ci-avant concernant la problématique du refus de

témoigner, un amendement n° 3 est déposé par Mme Persoons, MM. Wahl, Meureau, Doulkeridis et Mme Corbisier-Hagon.

Cet amendement est libellé comme suit:

A l'article 4 de la proposition, ajouter un § 3 libellé comme suit:

«Le président de la commission, avant l'audition du témoin, donne à celui-ci lecture du paragraphe qui précède et de l'article 458 du Code pénal.»

Justification: Cette disposition est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre III-3. Elle rend plus effectif le «droit de se taire», lequel n'existe cependant que dans des circonstances strictement limitées.

L'amendement n° 3 ne suscite pas d'observation particulière et est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 5

L'amendement n° 2 est déposé par Mme Persoons, il est libellé comme suit:

A l'article 5 de la proposition (article 9 du décret du 12 juin 1981), omettre la dernière phrase de l'article 9 proposé, c'est-à-dire depuis les mots: «S'il s'agit du ressort de la cour d'appel de Bruxelles», jusqu'aux mots «... transmis au premier de ses substituts du rôle français».

Justification: Cet amendement est conforme à la remarque exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat sous le titre «Observation finale».

L'amendement n° 2 et l'article 5 ne suscitent pas d'observation particulière de la part des commissaires.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article 5, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

III. VOTES

La proposition de décret modifiant le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité des 10 membres présents.

Confiance est faite au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
A. PIETERS.

Le Président,
M. HUIN

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée aux articles 127, 128 et 129 de la Constitution.

Art. 2

L'article 2 du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête est remplacé par ce qui suit :

« *Article 2.* — Le Conseil exerce le droit d'enquête conformément aux dispositions suivantes et aux dispositions du règlement du Conseil.

Les enquêtes menées par le Conseil ne se substituent pas à celles du pouvoir judiciaire avec lesquelles elles peuvent entrer en concours, sans toutefois en entraver le déroulement.

Tout membre du Conseil a le droit d'assister à l'enquête de la commission, à moins que le Conseil ou la commission ne décide le contraire.

Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut cependant à tout moment décider le contraire. »

Art. 3

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Article 3.* — § 1^{er}. Le Conseil ou la commission, ainsi que leurs présidents, pour autant que ceux-ci y soient habilités, peuvent prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle.

§ 2. Pour l'accomplissement des devoirs d'instruction qui devront être déterminés préalablement, le Conseil ou la commission peuvent adresser une requête au premier président de la cour d'appel, qui désigne un ou plusieurs conseillers à la cour d'appel ou un ou plusieurs juges au tribunal de première instance du ressort dans lequel les devoirs d'instruction doivent être accomplis.

§ 3. Lorsque les mesures d'instruction comportent une limitation de la liberté d'aller

ou de venir, une saisie de biens matériels, une perquisition ou l'écoute, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, l'intervention du magistrat désigné conformément au § 2 est obligatoire.

Les articles 36 à 39 et 90^{ter} à 90^{novies} du Code d'instruction criminelle relatifs à la saisie de biens matériels et à l'écoute, à la prise de connaissance et à l'enregistrement de communications et de télécommunications privées sont applicables par le magistrat visé à l'alinéa précédent.

§ 4. Lorsque des renseignements doivent être demandés, en matière criminelle, correctionnelle, policière ou disciplinaire, la commission adresse au procureur général près la cour d'appel ou à l'auditeur général près la cour militaire une demande écrite en vue de se faire délivrer une copie des devoirs d'instruction et des actes de procédure dont elle estime avoir besoin.

§ 5. Lorsque des renseignements doivent être demandés en matière administrative, la commission adresse une demande écrite au ministre compétent, qui y donne suite immédiatement. »

Art. 4

L'article 7 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Article 7.* — § 1^{er}. Les membres de la commission ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, y assistent ou participent aux travaux sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au règlement du Conseil.

§ 2. Sans préjudice de l'invocation du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

§ 3. Le président de la commission, avant l'audition du témoin, donne à celui-ci lecture du paragraphe qui précède et de l'article 458 du Code pénal. »

Art. 5

L'article 9 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« *Article 9.* — Les procès-verbaux constatant des indices ou des présomptions d'infractions seront transmis au procureur général près la cour d'appel pour y être donnée telle suite que de droit. »